



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-068
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0527,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-084**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit (SIREN 269 720 793), représenté par M. Thierry LARGEN le Directeur, enregistrée sous le numéro 2022-0527 reçue le 01 juin 2022, et relative à un projet d'aménagement permettant la construction du nouveau centre hospitalier de la commune du Saint-Esprit, par le regroupement des actuels hôpitaux des communes du Saint-Esprit et du François au sein d'une structure unique, au droit de la parcelle W.691 – Quartier « L'Avenir » sur le territoire de la commune du Saint-Esprit.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 41a « Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement permettant la construction du nouveau centre hospitalier de la commune du Saint-Esprit, par le regroupement des actuels hôpitaux des communes du Saint-Esprit et du François au sein d'une structure unique. Le projet prévoit la construction de 3 bâtiments sur environ 7 000 m² de surface plancher, comprenant un pôle « hôpital » regroupant l'ensemble des activités sanitaires d'une surface plancher totale de 3 286 m², un pôle « Ehpad » regroupant les activités médico-sociales d'une surface plancher totale de 2 367 m², et un « logipôle » ou pôle logistique d'une surface plancher totale de 1 339 m². Il intégrera plusieurs aires de stationnement extérieur comprenant plus de 50 places à destination du personnel et des visiteurs, un bassin de rétention des eaux pluviales et une STEP autonome, des espaces verts, des voiries et réseaux divers.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune du Saint-Esprit – Quartier « L'Avenir », au droit de la parcelle W.691 d'une superficie totale de 26 906 m², Soit 2,7 ha. Ce projet est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 55' 42,21 ' O – 14° 33' 03,6 ' N Point Sud-Ouest
60° 55' 37,65 ' O – 14° 33' 10,48 ' N Point Nord-Est

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble partiellement boisé à proximité d'une zone d'habitations éparses, inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) ;
- Dans une assiette parcellaire comprenant une zone naturelle sur une bande Est intégrant un boisement de moins de 0,5 ha traversé par un cours d'eau, non concernée par le projet présenté (Cf : plan de masse joint au dossier) et non soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), ni à l'autorisation préalable de défrichement (article L.341-3 du code forestier et instruction des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DAAF). Il conviendra cependant de la conserver au maximum, notamment pour la préservation de la ripisylve et de la compléter de plantations d'espaces verts, afin de limiter par ailleurs l'impact sur la faune et la flore, quoique ordinaire, existante ;
- En zones réglementaires jaune et rouge (sur le tracé du cours d'eau qui la traverse sur une bande naturelle Est), du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, exposées à des risques faible et moyen aléa « Mouvement de terrain » et à des risques moyen et fort aléa « inondation. Ces zones sont soumises à des prescriptions particulières applicables au titre du règlement dudit PPRN (étude géotechnique, hydraulique et d'aménagement global, notamment).
Ainsi, une partie de la parcelle se trouvant dans le lit majeur du cours d'eau assurant ainsi la fonction de zone naturelle d'expansion des crues, des mesures compensatoires doivent être prises en conséquence, suite à la diminution éventuelle de la section d'écoulement afin de ne pas impacter les habitations / terrains en aval et en amont. De plus, au regard de la superficie du projet et du bassin versant impacté, ce projet est potentiellement soumis à la « Loi sur L'Eau » pour la gestion des eaux pluviales et la compatibilité du projet vis-à-vis du PGRI et du SDAGE, doit être démontrée.
- Dans une zone identifiée par l'INAO, comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre (*classé AOC faisant à minima l'objet des dispositions des articles L.643-4 voire, L.643.5 du code rural et de la pêche maritime*), ainsi qu'au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Dans une zone à urbaniser (1AUh) prévoyant la construction du pôle santé hospitalier, et en zone naturelle et forestière (N1) sur une bande Est, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Saint-Esprit, approuvé le 09 juillet 2020, *non concernée par le projet présenté.*

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- L'évacuation et le traitement des eaux usées par une STEP autonome ;
- La limitation de l'imperméabilisation par la réalisation et l'entretien d'un bassin de rétention ;
- Le stockage des déchets ménagers, qui seront collectés par le réseau de ramassage de l'Espace Sud et le traitement des déchets spéciaux hospitaliers (DASRI) qui seront déposés en décharges spécialisées et agréés ;
- La réduction de la durée des travaux et une surveillance accrue du chantier afin de limiter les nuisances (olfactives et sonores...) et pollutions potentielles ou accidentelles.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte, en phase travaux comme en phase d'exploitation comme annoncé dans le projet présenté, les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin ainsi que les risques et nuisances générées, en matières olfactives, sonores, de sécurité et de santé publique, notamment, par la conception, la surveillance et l'entretien du bassin de rétention et de la STEP autonome, pour les populations fréquentant

l'entretien du bassin de rétention et de la STEP autonome, pour les populations fréquentant l'hôpital (patients, visiteurs, personnel) et le voisinage. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre des autorisations d'urbanisme requises, ainsi qu'au titre de la procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » ;

- La nécessité de favoriser un raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public et de démontrer par une étude technico-économique l'impossibilité de raccordement des effluents du projet sur la station publique existante de la « ZAC AVENIR », puisque le SDAGE préconise la non multiplication des stations d'épuration. Une réflexion relative à cette réhabilitation à laquelle le pétitionnaire devra participer avant toute mise en œuvre d'une éventuelle STEP, est en cours avec toutes les parties prenantes situées dans la zone ;
- La nécessité de prévoir, des mesures (notamment aux travers d'études géotechnique, hydraulique et d'aménagement global) prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (notamment par la présence du cours d'eau et des zonages inondable fort, et moyen « mouvement de terrain » identifiés au PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de respecter l'interdiction, conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'utiliser de l'eau de pluie à l'intérieur des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires ;
- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées ;
- La création / préservation d'espaces verts garantissant notamment l'intimité du voisinage, et la protection / conservation de la zone naturelle située en limite d'opération (comme indiqué dans le projet présenté), ainsi que le traitement des parkings en « Evergreen » (dalles alvéolaires engazonnées) permettant l'infiltration de l'eau dans le sol complété d'un système de collecte des eaux de ruissellement et de prétraitement adapté avant rejet en milieu naturel (débourbeur/séparateur à hydrocarbures), l'utilisation de matériaux perméables, d'espace de pleine terre, et de végétalisation ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher des Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) et de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), compétents en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer et de création de la STEP), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant, ce projet d'aménagement permettant la construction du nouveau centre hospitalier de la commune du Saint-Esprit, par le regroupement des actuels hôpitaux des communes du Saint-Esprit et du François au sein d'une structure unique, au droit de la parcelle W.691 – Quartier « L'Avenir » sur le territoire de la commune du Saint-Esprit, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorisations d'urbanisme, et par la procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » à minima par le régime de déclaration en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit (SIREN 269 720 793), représenté par M. Thierry LARGEN le Directeur,.

Fait à Schoelcher, le **06 JUL. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER